

100185502
FR/AL/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE

A MONTIGNAC-sur-VEZERE (Dordogne), 1, Place de la Libération, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Fabrice RENAUD, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
MONTIGNAC-sur-VEZERE, 1, Place de la Libération. ,

A REÇU le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL à la requête de :

Madame Anne-Marie DUPART, épouse de Monsieur Yves LABUZAN, domiciliée au
(20110) 30 rue du Maréchal Gallieni
Né à BEGAS (33000), le 13 octobre 1938.
Veuve de Monsieur Yves LABUZAN et non remariée.

Né à [REDACTED] le [REDACTED]
Nationalité française.
Régime de la communauté légale.

Monsieur Pierre Gérard LABUZAN, commerçant, époux de Madame Anne-Marie DUPART, domicilié à BORDEAUX, CALVADOS, 30 rue
Gallieni.

Né à [REDACTED] le [REDACTED]
Marié à la main de [REDACTED] le [REDACTED] de [REDACTED] le [REDACTED] sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1500 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître [REDACTED]
notaire à BORDEAUX, le 30 septembre [REDACTED].
Régime de la communauté légale.
De nationalité française.
Régime au sens de la réglementation fiscale.

BAILLEUR - D'UNE PART

La Société dénommée **ESTHET'IK**, Société par actions simplifiée au capital
de 10000 €, dont le siège est à VILLENAVE-D'ORNON (33140), 564 route de
Toulouse, identifiée au SIREN sous le numéro 800715914 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

PRENEUR - D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Anne-Marie DUPART, épouse de Monsieur Yves LABUZAN
- Monsieur Pierre Gérard LABUZAN

A ce non présents, mais représentés par Mlle ESSER Maï, Notaire assistant,
en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée..

- La Société dénommée **ESTHET'IK** est représentée à l'acte par Mme
GUADAGNINI Stéphanie Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en
vertu des statuts.

Préalablement aux présentes, il est précisé que si le présent bail intervient
entre plusieurs preneurs et/ou plusieurs bailleurs, ceux-ci agiront solidairement entre
eux et seront toujours dénommés "Bailleur" et "Preneur".

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur" loue à titre de bail à loyer commercial conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

ARTICLE UN

DESIGNATION

A MERIGNAC (GIRONDE) 33700 8 Route Roland Dorgeles,

Un local commercial de 100m² environ avec 2 vitrines en façade sur rue.

Figurant au cadastre savoir :

Section AS,

numéro 102, lieudit 6 AV ROLAND DORGELES, pour une contenance de 11 ares 05 centiares

numéro 116, lieudit 47 AV L'YSER, pour une contenance de 04 ares 42 centiares

Tels que lesdits locaux existent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le "Preneur" déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes dès avant ce jour.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **neuf années** entières et consécutives qui **commencera à courir le 1er Avril 2014 pour se terminer le 31 Mars 2023.**

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de commerce :

- Le "Preneur" aura dans les formes et dans les délais prévus à l'article L 145-9 dudit Code la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale.

- Le "Bailleur" aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du même Code, afin de construire, ou de reconstruire les locaux existants, de les surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le "Preneur", à l'exploitation d'un fonds de commerce de **Salon de Beauté, centre d'esthétique, d'épilation, soins du corps, manucures, cabines solarium, vente de produits de beauté et cosmétiques** sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, le "Preneur" devra faire connaître son intention au "Bailleur", par acte extrajudiciaire, en indiquant la ou les activités dont l'exercice est envisagé.

De même, conformément aux dispositions des articles L 145-48 et suivants du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté de demander au "Bailleur" l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au présent bail. Cette demande devra être notifiée au "Bailleur" par acte extrajudiciaire et comporter, à peine de nullité, l'indication de la ou des activités dont l'exercice est envisagé.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le "Preneur" s'oblige à exécuter et accomplir, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, et même de résiliation des présentes.

Etat des lieux

Le "Preneur" prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du "Bailleur" aucune réparation, ni remise en état.

En outre le "Preneur" ne pourra élever aucune réclamation ni exercer aucun recours contre le "Bailleur" pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de construction prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du Code civil auxquelles peut prétendre le "Bailleur", le "Preneur" s'oblige à informer sans délai le "Bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable s'il y avait négligence d'information de sa part.

Entretien

Le "Preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant la durée du présent bail, et il les rendra de même à la fin dudit bail.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle, ou de son personnel.

Le "Preneur" sera responsable de tous avaries et accidents quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou des appareils se trouvant dans les locaux loués devenait nécessaire par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, son coût sera entièrement à la charge du "Preneur" sans recours contre le "Bailleur".

Le "Preneur" fera son affaire personnelle de façon que le "Bailleur" ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à sa disposition.

Le "Preneur" aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité tout en restant vis à vis du "Bailleur" garant de toute action en dommages-intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Le "Preneur" devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et ce sans recours contre le "Bailleur".

Le "Preneur" ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets pouvant présenter des risques pour les personnes, les biens, l'environnement.

Le "Preneur" devra aviser immédiatement et par écrit le "Bailleur" de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

Garantie

Le "Preneur" devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, en tout temps, de sa solvabilité ainsi que de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter de trouble de jouissance à son voisinage.

Le "Preneur" devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le "Bailleur" ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le "Preneur" devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel ou injection de produits corrosifs aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le "Preneur" dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Bailleur" ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre, qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

Le "Preneur" ne pourra pas faire dans les lieux loués de construction ou de démolition, aucun percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués.

Les travaux qui seraient autorisés par le "Bailleur", ou envisagés dans les conditions ci-dessus exposées, seront effectués aux frais du "Preneur" sous la surveillance et le contrôle de l'architecte ou du maître d'oeuvre du "Bailleur", dont les honoraires seront, en tout état de cause, payés par le "Preneur".

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits dans les lieux loués par le "Preneur", même avec autorisation du "Bailleur", resteront en fin de jouissance, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du "Bailleur" sans aucune indemnité.

En ce qui concerne les travaux qu'il aura autorisés, le "Bailleur" ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le "Bailleur" aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur.

Grosses réparations

Le "Bailleur" s'oblige à tenir le bien loué clos et couvert, selon l'usage. Toutefois, Il est ici précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et mêmes les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture s'ils existent seront à la charge exclusive du "Preneur".

Impôts

Le "Preneur" acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le "Bailleur" pourrait être responsable, et il devra justifier de leur acquit, et notamment à l'expiration du présent bail, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobiliers professionnels.

Taxe foncière

La taxe foncière sera supportée par le PRENEUR.

Charges locatives diverses

Le "Preneur" remboursera au "Bailleur" toutes les charges locatives qui pourront faire l'objet d'une provision payable dans les mêmes conditions que le loyer.

Il remboursera au "Bailleur" toutes les taxes locatives que celui-ci aura payées pour son compte.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Le "Preneur" acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz s'il en existe, d'électricité, et autres, suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de louage, d'entretien, et de relevé desdits compteurs.

Visite des lieux

Le "Preneur" s'oblige à laisser le "Bailleur", ou son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux loués aussi souvent que cela lui paraîtra utile afin de s'assurer de leur état et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels en cas de mise en vente ou de relocation, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du "Bailleur" ou de son représentant, à charge de prévenir le "Preneur" au plus tard la veille de la visite.

Assurances

Le "Preneur" devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du "Bailleur".

Le "Preneur" devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le "Bailleur" ou son assureur.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du "Bailleur" sans possibilité de leur remplacement par le "Preneur", les sommes dues à ce dernier par les compagnies d'assurances seront versées audit "Bailleur", à due concurrence des loyers, charges et taxes dus par le "Preneur". Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens loués pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation du présent bail aura lieu de plein droit, sans indemnité à la charge du "Bailleur", et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances du "Bailleur" étaient augmentées par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation du commerce par le "Preneur" différente de celle prévue initialement, ce dernier devra rembourser au "Bailleur" la majoration de prime en résultant.

Démolition ou destruction de l'immeuble - expropriation

Dans le cas où pour une cause telle que, vice de construction, reculement, alignement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du "Bailleur", l'immeuble venait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, le présent bail sera résilié purement et simplement, et sans indemnité à sa charge, ainsi qu'il vient d'être dit.

Le présent bail sera également résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du "Bailleur" en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne du "Preneur" devra être notifié au "Bailleur" dans le mois de l'événement, sous peine de résiliation des présentes, et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

Lois et règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et règlements.

Enseignes

Selon les dispositions réglementaires et après obtention de l'autorisation nécessaire, le "Preneur" pourra installer une enseigne extérieure portant son nom et la nature de son commerce. Cette enseigne pourra être apposée sur la ou les façades.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues, il s'assurera en conséquence et il sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

Remise des clefs

Le "Preneur" devra remettre les clés des lieux loués au "Bailleur" dès son déménagement effectué.

La remise des clefs par le "Preneur" et leur acceptation par le "Bailleur" ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter contre le "Preneur" le coût des réparations de toute nature et dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de ce bail.

Signification

Toutes significations, demandes et autres ne seront valablement faites qu'à la personne du "Bailleur" et à son domicile ou siège.

Non responsabilité du Bailleur

Le "Bailleur" ne garantit pas le "Preneur" en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installations desdits services dans les lieux loués, notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le "Preneur" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le "Preneur" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du "Bailleur" soit entièrement dégagée.

Cession - Sous location

Le "Preneur" ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur. Toutefois, il pourra consentir librement une cession du bail à son successeur dans son activité.

Toute cession ou sous location devra avoir lieu par acte notarié auquel le "Bailleur" sera appelé. Les cessionnaires et sous locataires devront s'obliger solidairement avec le "Preneur" au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail.

Le non-respect de cette clause entraîne l'inopposabilité au "Bailleur" et constitue un motif de résiliation du bail ou de non-renouvellement.

Sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, le "Preneur" restera en cas de cession garant et répondant

solidaire de tout successeur pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail, jusqu'au terme de la période de neuf ans en cours, et en cas de sous-location pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location devra être remise au "Bailleur", sans frais pour lui, afin de lui servir de titre exécutoire contre les cessionnaires ou sous locataires.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **quinze mille quarante-huit euros et cinquante centimes (15.048,50 eur)** hors taxes, payable au "Bailleur" ou à son mandataire le 5 de chaque mois par **mensualités de 1.254,04€ HT chacune soit 1.504,85€ TTC**

DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du "Preneur", ce dernier a versé au "Bailleur", en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, une somme de **deux mille deux cent soixante-dix-neuf euros (2.279,00 eur)**

De laquelle somme, le "Bailleur" donne au "Preneur" quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Cette somme sera conservée par le "Bailleur" pendant toute la durée du présent bail jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelques natures qu'elles soient que le "Preneur" pourrait devoir au "Bailleur".

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail stipulé aux présentes comme le non respect de la clause de destination, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Bailleur" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Dans le cas où le "Preneur" refuserait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, exécutoire de suite.

En ce cas, toute somme remise à titre de dépôt de garantie restera acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera susceptible d'être révisé à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de **l'indice trimestriel des loyers commerciaux**.

Pour le cas où l'indice choisi venait à disparaître ou à cesser d'être publié, un nouvel indice devra être choisi par les parties ou par un expert choisi par les parties ou la plus diligente d'entre elles. Cet indice devra toujours être en rapport soit avec l'objet du contrat soit avec l'activité des parties.

Le nouveau montant applicable sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1°) Le montant du loyer initial.

2°) L'indice ayant servi à établir ce montant.

3°) Et le dernier indice connu au mois anniversaire précédant immédiatement l'indexation.

Il est précisé que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du **3 trimestre de l'année 2013, qui s'est élevé à 108.47**.

Si pour un motif quelconque, le loyer en question n'était pas définitivement fixé lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le "Preneur" ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser, dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du "Preneur" avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution des présentes, et le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

OPTION A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le "Bailleur" déclare :

- Exercer l'option en vue de l'assujettissement du loyer à la taxe sur la valeur ajoutée.
- S'obliger à effectuer les formalités nécessaires à cette option.

RAPPORTS TECHNIQUES

Le PRENEUR déclare dispenser le BAILLEUR de l'établissement des divers rapports techniques afférents aux locaux loués.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au "Bailleur", seront supportés par le "Preneur" qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile savoir : le "Bailleur" en son domicile ou siège et le "Preneur" dans les lieux loués.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité. En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- zone de sismicité faible,
- zone de sismicité modérée,
- zone de sismicité moyenne,

- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Il est ici précisé qu'il y a lieu de respecter, à l'exception des zones de sismicité très faible, pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les risques naturels et technologiques sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

La prescription de travaux par le règlement du plan de prévention des risques pourra concerner le plan de prévention des risques naturels, le plan de prévention des risques technologiques, et le plan de prévention des risques miniers.

En application de l'article R562-5 du Code de l'environnement, la prescription de travaux :

- se caractérise par une obligation de faire pour le propriétaire ;
- concerne les immeubles déjà existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques ;
- contient un délai de mise en œuvre, variant de 1 à 5 ans ;
- ne peut avoir un coût total supérieur à 10% de la valeur vénale de l'immeuble. S'il est supérieur aux 10%, la prescription perd son caractère obligatoire.

ETAT DES RISQUES

L'état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé.

A cet état annexé sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur 10 pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.